



REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE HAUTE-SAVOIE

COMMUNE D'EXCENEVEX
ARRETE DU MAIRE

Envoyé en préfecture le 28/01/2022
Reçu en préfecture le 28/01/2022
Affiché le 17/01/2022
ID : 074-217401215-20220117-AR2022N003-AI

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE
ARRÊTÉ 2022N003
Portant délivrance d'un permis provisoire

Le Maire de la commune d'EXCENEVEX,

OBJET: Permis de détention provisoire d'un chien âgé de moins de 8 mois.

Vu le Code rural, et notamment ses articles L. 211-1 et suivants, D. 211-3-1 et suivants et R. 211-5 et suivants,

Vu la loi n° 2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux,

Vu le décret n° 2009-1768 du 30 décembre 2009,

Vu l'arrêté interministériel du 27 avril 1999 établissant la liste des types de chiens susceptibles d'être dangereux,

Vu l'arrêté du Préfet de la Haute-Savoie, dressant, pour le département de la Haute-Savoie, la liste des vétérinaires habilités à pratiquer l'évaluation comportementale prévue au II de l'article L. 211-131 du code rural,

Vu la liste départementale portant agrément des personnes habilitées à dispenser la formation portant sur l'éducation et le comportement canins, ainsi que sur la prévention des accidents,

Vu la demande de permis de détention provisoire présentée et l'ensemble des pièces y annexées,

Arrête

Article 1:

Le permis de détention provisoire prévu à l'article L. 211-14 du code rural est délivré à :

- a) **GIRAUD Sevan**
- b) Propriétaire de l'animal ci-après désigné.
- c) Demeurant **17 Chemin de la Fontaine, 74140 EXCENEVEX.**
- d) Assuré au titre de la responsabilité civile pour les dommages susceptibles d'être causés aux tiers par l'animal auprès de la compagnie d'assurances **ACM IARD SA**
Numéro de contrat: **BQ 5769787**
- e) Détenteur de l'attestation d'aptitude délivrée par Kevin Henry, formateur habilité par Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie.

Pour le chien ci-après identifié:

- a) Nom du chien: **DOBBY**
- b) Race ou type: **STAFFORDSHIRE TERRIER AMERICAN**
- c) N° de pedigree si le chien est inscrit au livre des origines français:
- d) Catégorie: **A déterminer entre le 8 ème et le 12 ème mois.**
- e) Date de naissance: **26 mai 2021**
- f) Sexe: **mâle**
- g) N° de puce **250268743932511** implantée le **30/07/2021**
- h) Vaccination antirabique effectuée le **31 aout 2021** par le **Docteur LAPORTE Pauline.**

-2-

Article 2 :

La validité du présent permis est subordonnée au respect par son titulaire mentionné à l'article 1^{er} de la validité permanente de :

- l'assurance garantissant la responsabilité civile de ce dernier pour les dommages susceptibles d'être causés aux tiers,
- de la vaccination antirabique du chien.

Article 3 :

En cas de changement de commune de résidence du titulaire du présent permis, le permis de détention devra être présenté à la mairie du nouveau domicile.

Article 4 :

Le numéro et la date de délivrance du présent permis provisoire de détention sont mentionnés dans la section XI. « Divers » du passeport européen pour animal de compagnie prévu par le règlement du parlement européen et du Conseil n° 998/2003 du 26 mai 2003 délivré pour le chien mentionné à l'article 1.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté est notifiée:

- Au titulaire du permis de détention mentionné à l'article 1^{er}.
- Monsieur le Sous-Préfet de THONON-LES-BAINS.
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de DOUVAINE.
- Monsieur le Chef du Service de la police pluri-communale.
- Archives municipales.

A Excenevex, le 17 janvier 2022,

Le Maire,
Chrystelle BEURRIER



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours juridictionnel devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé, ou à compter de son affichage pour les tiers. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux adressé à Madame le Maire de la commune d'Excenevex dans le même délai. Dans ce cas, la décision du Maire prise sur recours gracieux peut faire l'objet d'un recours juridictionnel devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le même délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou, à défaut de réponse expresse, dans ce même délai à compter de l'expiration d'un premier délai de deux mois suivant la réception du recours gracieux par la commune.